

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 14) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi, ainsi que le montant des contributions et des déductions concernant le fonds de pension des salariés, pour les années 2010, 2011 et 2012.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité conjoint des matériaux de construction, 196 employeurs, 1 125 salariés et 13 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 5.01 par le suivant :

« zone 1 : Métiers	À compter du 8 septembre 2010	À compter du 30 mai 2011	À compter du 30 mai 2012
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	22,36 \$	22,70 \$	23,15 \$
b) ajusteur et forgeron	20,41 \$	20,72 \$	21,13 \$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	20,07 \$	20,37 \$	20,78 \$
d) chauffeur de camion-remorque	19,44 \$	19,73 \$	20,12 \$
e) ouvrier de production A	19,14 \$	19,42 \$	19,81 \$
f) chauffeur de camion	19,14 \$	19,42 \$	19,81 \$
g) ouvrier de production B et peintre	13,50 \$	13,70 \$	13,98 \$

h) manœuvre 12,54 \$ 12,73 \$ 12,99 \$. ».

2. L'article 6.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « Saint-Jean-Baptiste » par les mots « fête nationale »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du nombre « 4 » par le nombre « 3 »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre « 4 » par le nombre « 3 ».

3. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Saint-Jean-Baptiste » par les mots « fête nationale ».

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 14.06 par les suivants :

« **14.06.** Pour chaque heure payée, l'employeur verse au régime de retraite de l'industrie de la serrurerie et menuiserie métallique de la région de Montréal la somme de 1,05 \$.

La somme versée au régime de retraite est de 1,30 \$ à compter de la plus éloignée des dates suivantes : soit le 30 mai 2011 ou la date d'approbation des modifications au régime de retraite par la Régie des rentes du Québec.

14.07. À la date la plus éloignée visée au deuxième alinéa de l'article 14.06, l'employeur déduit de la paie de chaque salarié, la somme de 0,25 \$ par heure payée, et ce, conformément au régime de retraite.

14.08. Avant le 15^e jour de chaque mois, l'employeur transmet au Comité conjoint des matériaux de construction un montant égal à la somme de sa contribution selon l'article 14.06 et des déductions opérées sur la paie des salariés selon l'article 14.07 pour le mois précédent. ».

5. L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2009 » par « 2012 ».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.